



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

-

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 18 décembre 2009

Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et paysages

ARRETE N° 2009-7812

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LA CREATION DE L'ETANG DE LA BRICOTTE SUR LA
COMMUNE DE SAINT ROMAIN EN GIER

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la demande en date du 7 octobre 2008 de la commune de SAINT ROMAIN EN GIER en vue d'être autorisée à procéder aux travaux visés en objet ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 au 21 avril 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT ROMAIN EN GIER en date du 4 mai 2009 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 4 août 2009 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 29 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône exprimé au cours de sa séance du 19 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles à la commune de Saint Romain en Gier le 30 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la régularisation d'un étang existant depuis plus de trente ans ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Rhône ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

La commune de Saint Romain en Gier - le Bourg, 69700 Saint Romain en Gier - est autorisée à conserver le plan d'eau de la Bricotte, situé en bordure de l'autoroute A 47, en rive gauche du Gier, tel que décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- ◆ **1.2.1.0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : régime de **l'autorisation**
- ◆ **3.1.2.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique

- ◆ 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m : régime de **l'autorisation**
- ◆ **3.1.5.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas : régime de la **déclaration**
- ◆ **3.2.3.0.** Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : régime de **l'autorisation**
- ◆ **3.3.1.0.** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : régime de **l'autorisation**

Article 2 : Caractéristiques et dimensionnement de l'ouvrage

Le plan d'eau de la Bricotte est situé en rive gauche du Gier duquel il est séparé par l'autoroute A 47.

Le plan d'eau a une profondeur de 8 à 10m, pour une surface de 38000m². La hauteur de digue est nulle (étang creusé).

Il est alimenté par le ruisseau du Pied de Viel, ainsi que par captage de sources et par le Gier en période de crue.

Il existe un dispositif de trop-plein, sur la partie Est de l'étang, composé de deux buses en béton, d'un diamètre de 250 mm chacune. Ce trop-plein permet d'envoyer les eaux recueillies vers le Gier, en traversant sous l'autoroute.

Deux autres buses sont également aménagées : elles permettent l'expansion des crues du Gier. Il s'agit de buses en tôles ondulées, de 1.80m par 3m.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits.

Article 3 : Entretien et surveillance

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

Il est également tenu d'assurer l'entretien des abords du plan d'eau, conformément à son usage, sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau du plan d'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable. La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 5 mg/l.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

Article 4 : Investigations complémentaires

Le pétitionnaire devra réaliser, dans un délai de 5 ans, une étude comprenant :

- un inventaire piscicole et astacicole des espèces présentes dans le plan d'eau
- une analyse critique et pertinente de la température de l'eau rejetée dans le Gier par le trop-plein, tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Cette analyse indiquera si la température de rejet est compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

En cas de présence dans le plan d'eau d'espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique au sens de l'article L. 432-10 du code de l'environnement et des textes pris pour son application, le pétitionnaire met en place dans le délai d'un an suivant le rendu de l'étude un dispositif permettant d'empêcher que ces espèces ne passent dans le Gier.

Si la température de rejet n'est pas compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, le pétitionnaire met un place dans le délai d'un an suivant le rendu de l'étude un dispositif permettant la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent.

Article 5 : Incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ou sur la sécurité publique est porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Contrôle du service chargé de la police de l'eau

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône doivent avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

Article 7 : Durée de l'autorisation et Renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois mairie de SAINT ROMAIN EN GIER.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Rhône, ainsi qu'à la mairie de SAINT ROMAIN EN GIER pendant 2 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SAINT ROMAIN EN GIER, chargé également de l'affichage prévu à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que :

Pour information :

- au conseil municipal de SAINT ROMAIN EN GIER
- au commissaire-enquêteur
- au directeur départemental de l'équipement du Rhône
- au Chef de la brigade départementale de l'ONEMA,

A Lyon,

pour le Préfet,
le secrétaire général
René BIDAL